

Vu les articles 50 et 75 du décret du 8 mai 1879 rendu applicable à la commune de Papeete ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de *huit cent trente-sept francs dix-neuf centimes* (837 fr. 19) est ouvert d'office au budget municipal, à l'effet de servir au paiement de la solde et des accessoires de solde des deux institutrices de l'école publique des filles.

Art. 2. Le présent arrêté tiendra lieu de mandat.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 568. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1892, un crédit supplémentaire de la somme de 680 fr.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le vote du Conseil général en date du 31 août dernier ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1892, chapitre 4, *Instruction publique*, article 1^{er}, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de *six cent quatre-vingts francs* (680 fr.).

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du